



## **Décision relative au Conseil scientifique de la Caisse nationale des Allocations familiales**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1 et R. 224-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 311-8 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 213-3 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret portant nomination de Daniel Lenoir comme Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) du 5 septembre 2013 (JO du 6 septembre 2013) ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration adopté en sa séance du 6 décembre 2011 et modifié en sa séance du 4 décembre 2012, en sa séance du 5 mai 2015 et en sa séance du 6 juillet 2016 et du 8 novembre 2016 ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 portant règlement d'organisation de la Caisse nationale des Allocations familiales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 octobre 2016 relative à la mise en place d'un conseil scientifique ;

Considérant que la Caisse nationale des Allocations familiales développe une politique de recherche pour éclairer les choix de politiques publiques;

Considérant que l'évolution numérique entraîne une évolution considérable de la société française ;

Considérant que la Caisse nationale des Allocations familiales s'inscrit dans une politique de recherche pour éclairer les choix de politiques publiques;

Considérant que la loi pour une République numérique a introduit des dispositions ouvrant un accès aux chercheurs sur les données des administrations à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public dans le cadre de la procédure d'ouverture anticipée des archives publiques ;

Considérant que lorsqu'une demande formulée en application des textes susvisés porte sur une base de données et vise à effectuer des traitements à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public, il convient de recueillir l'avis d'une instance collégiale relative à la Caisse nationale des Allocations familiales ;

## DECIDENT

### Article 1 :

Il est créé un conseil scientifique au sein de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Les missions et les modalités de fonctionnement dudit conseil scientifique sont détaillées dans les articles qui suivent.

### Article 2 :

Le conseil scientifique donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique de la Cnaf et sa valorisation. Il propose des orientations en matière de recherche.

Le conseil scientifique joue un rôle d'expert auprès de la branche Famille : il peut être mobilisé en cas de besoin sur des sujets d'actualité de la Cnaf par le directeur général ou par le conseil d'administration.

Le conseil scientifique pourra être amené à produire des « états des savoirs » sur des thématiques soumises par la direction générale de la Cnaf.

Il donne un avis sur demande du directeur général de la Cnaf sur l'adéquation entre les objectifs de traitement des données et les méthodes de ces mêmes traitements.

Il donne un avis sur l'opportunité de la transmission de données pour des traitements à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public dans le cadre de l'article L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 213-3 du code du patrimoine .

### Article 3 :

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont décrites dans un règlement intérieur élaboré en son sein.

Le conseil scientifique se réunit deux fois par an au minimum.

Le Président du conseil scientifique est désigné parmi ses membres par le Président du conseil d'administration et le Directeur général de la Cnaf.

Le président du conseil scientifique rapporte, les travaux du conseil devant la Commission Recherche et prospective du conseil d'administration et la direction générale de la Cnaf.

Les membres du conseil scientifique exercent cette mission de manière gratuite. Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de repas dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Ils signalent dans une forme prévue au règlement intérieur les éventuels conflits d'intérêt entre leur qualité du membre du conseil scientifique et d'autres fonctions, ou activités.

**Article 4 :**

La composition du conseil est fixée conjointement par le président du conseil d'administration et le directeur général en concertation avec le président du conseil scientifique. Elle est jointe en annexe de la présente décision.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans par le président du conseil d'administration et le directeur général de la Cnaf, leur mandat est renouvelable une fois.

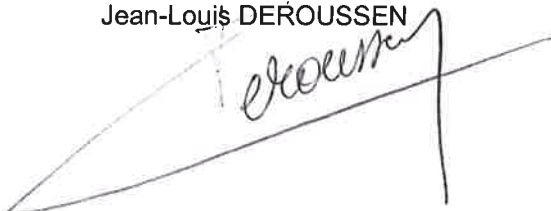
En cas de départ, démission ou de perte de la qualité qui a permis la nomination, un nouveau membre est nommé dans des conditions identiques et pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :**

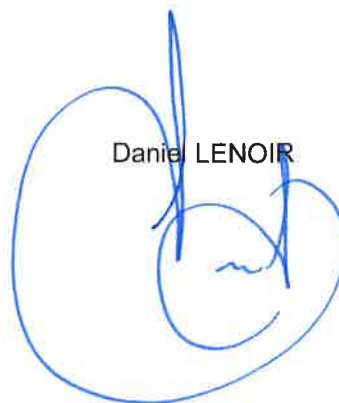
Le Directeur des statistiques des études et de la recherche, l'Agent comptable, la Secrétaire générale et l'ensemble des directeurs de la Cnaf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (rubrique « qui sommes-nous ? »).

Fait à Paris, le

Jean-Louis DEROUSSEN



Daniel LENOIR



## ANNEXE

### Liste des membres du conseil scientifique

Le président du conseil d'administration de la Cnaf et le directeur général de la Cnaf arrêtent la liste suivante des membres du conseil scientifique de 2017 à 2019.

Le comité scientifique est présidé, pour trois ans, par **Laurent Toulemon**, directeur de recherche à l'Ined, responsable de l'unité famille.

Sont également désignés à compter du 15 mars 2017 pour une durée de trois ans :

**Cécile Bourreau-Dubois**, professeure de sciences économiques, Université de Lorraine,

**Jean-Hugues Déchaux**, professeur à l'Université Lyon 2,

**Gabriele Fack**, Ecole d'économie de Paris, maîtresse de conférence à l'Université Paris I,

**Hugues Fulchiron**, professeur de droit privé, ancien président de l'Université Lyon 3,

**Catherine Guegen**, pédiatre,

**Agnès Martial**, directrice d'études EHESS,

**Claude Martin**, directeur de recherche CNRS, à l'ENSP de Rennes,

**Laura Merla**, professeure à l'Université de Louvain, directrice du Centre interdisciplinaire de recherche sur les familles et les sexualités,

**Marianne Modak**, professeure de sociologie à l'école d'études sociales et pédagogiques de Louvain,

**Eric Matzner-Lober**, enseignant-chercheur en Statistique, Université de Rennes 2.

**Anne Muxel**, professeure de Sciences politiques, Sciences-Po Paris, Cevipof,

**Jean-Philippe Pierron**, professeur de philosophie morale et d'éthique à l'Université Lyon3,

**Olivier Putois**, psychologue clinicien, psychanalyste, Université de Strasbourg,

**Régine Sirota**, professeure de sociologie de l'éducation à l'Université Paris Descartes,

**François de Singly**, professeur émérite de sociologie à l'Université Paris Descartes,

**Olivier Thévenon**, département de politiques sociales de l'OCDE,

**Anne Verjus**, directrice de recherche CNRS, ENS Lyon,

**Philippe Warin**, directeur de recherche CNRS, IEP de Grenoble,

**Chantal Zaouche-Gaudron**, professeure de psychologie du développement, Université de Toulouse,